

Conseil Municipal du 20 janvier 2017 - 18h30

Présents : Didier **DUPRONT** (Maire) – Jean-Pierre **TOURNÉ** (Maire-Adjoint) – Marie-Claude **PILET** (Maire-Adjoint) – Guy **BOUÉ** (Maire-Adjoint) – Hélène **TUMÉLÉRO** (Maire-Adjoint) – Lucette **LABORDE** – Marina **NOGUÈS** - Christophe **BÉGUÉ** – Claudia **BOSC** - Philippe **SAMPIETRO** – Marie-Geneviève **LAFARGUE** - Alexandra **LAUNET** - Julien **DESCAMPS**

Excusé : Christophe **BASSETTO**

Procurations : Christophe **BASSETTO** représenté par Lucette **LABORDE**

Secrétaire de séance : Lucette **LABORDE**

OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC »

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), les communautés de communes voient la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » élargie au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et deviendront compétentes de plein droit à compter du 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres exprimée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées dans les 3 mois précédant cette date.

Ce transfert de compétence à l'E.P.C.I. vaut également pour l'achèvement des procédures d'élaboration, révision ou modifications des documents communaux d'urbanisme en cours.

Par conséquent, le transfert de cette compétence, décrite dans l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sous les termes « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », sera donc automatique au 27 mars 2017, sauf dans le cas où des communes membres de l'E.P.C.I. expriment une minorité de blocage.

De fait, les conseils municipaux qui sont favorables à ce transfert de compétence n'ont pas besoin de délibérer. Par contre, les conseils municipaux qui souhaitent exprimer leur opposition à ce transfert automatique doivent délibérer en ce sens et rendre leur décision exécutoire (affichage en mairie et transmission au contrôle de légalité) au plus tard le 26 mars 2017.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil de bien vouloir en délibérer.

Il tient à souligner l'importance pour les communes de conserver la maîtrise de l'élaboration de son document d'urbanisme,

Il précise également à l'assemblée que la commune dispose de son propre document d'urbanisme de type PLU, adopté le 29 août 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Grand Armagnac et dont la commune est membre.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION AU BENEFICE D'UN TIERS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a vendu aux époux Nogues la parcelle n°374 - section AD.

Suite à cette vente, il précise qu'il convient de consentir une servitude de passage ainsi qu'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle n°375 section AD.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De consentir à la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AD n°375 restant la propriété de la commune afin de permettre l'accès de la voie publique au bien vendu par la commune à Monsieur et Madame Raymond NOGUES cadastré section AD n°374 tel que le tracé de cette servitude figure sur le plan de masse demeuré ci-joint. Ce passage sera en nature de servitude de passage et aura une largeur de 6 mètres. Les frais de réalisation et d'entretien de ce passage incomberont au propriétaire du fonds dominant.
- De consentir à la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section AD n°375 restant la propriété de la commune afin de permettre le raccordement de la construction à édifier sur la parcelle AD n°374 au réseau eau pluviale existant tel que le tracé de cette servitude figure également sur le plan de masse demeuré ci-joint. La canalisation sera enterrée à une profondeur minimale de 0,50 mètre. Les frais mise en place de la canalisation et de son entretien incomberont au propriétaire du fonds dominant.

D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Pierre TOURNE, Maire-Adjoint, à signer tous actes et toutes pièces nécessaires à la constitution de ces servitudes

MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'I.F.S.E. et le C.I.A.

L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- contractuels occupant un emploi permanent
- contractuels remplaçants ou saisonniers ou contrats aidés

2. Cadres d'emplois concernés (cf tableau)

3. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée l'IFSE continue à être versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

4. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- contractuels occupant un emploi permanent
- contractuels remplaçants ou saisonniers ou contrats aidés
-

2. Cadres d'emplois concernés (cf tableau)

3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel

4 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6 - Les absences

Le CIA fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduit de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée le CIA n'est plus versé.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le CIA est maintenu intégralement

7- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cadre d'emplois territoriaux	Plafond annuel maximal de l'IFSE En euros	Plafond annuel maximal du CIA En euros	Montant maximum (euros)	
			IFSE	CIA
Cadre d'emplois des attachés territoriaux, Cadre d'emplois des secrétaires de mairie territoriaux				
Groupe 1	36 210	6 390	15 000	6 000
<i>Groupe 1, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	22 310		7 500	3 000
Groupe 2	32 130	5 670	12 000	4 000
<i>Groupe 2, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	17 205		6 000	2 000
Groupe 3	25 500	4 500	10 000	3 000
<i>Groupe 3, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	14 320		5 000	1 500
Groupe 4	20 400	3 600	9 000	2 500
<i>Groupe 4, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	11 160		4 500	1 250
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Cadre d'emplois des animateurs territoriaux Cadre d'emplois d'éducateurs APS territoriaux				
Groupe 1	17 480	2 380	8 000	2 000
<i>Groupe 1, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	8 030		3 000	1 000
Groupe 2	16 015	2 185	4 000	1 500
<i>Groupe 2, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	7 220		1 500	750
Groupe 3	14 650	1 995	3 500	1 500
<i>Groupe 3, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	6 670		1 300	700
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Cadre d'emplois des agents sociaux, Cadre d'emplois des ATSEM Cadre d'emplois des opérateurs APS territoriaux				
Groupe 1	11 340	1 260	3 000	1 250
<i>Groupe 1, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	7 090		1 500	750
Groupe 2	10 800	1 200	2 000	1 200
<i>Groupe 2, (Si agent logé / nécessité absolue de service)</i>	6 750		1 000	700

MAINTIEN DE L'ANCIEN REGIME INDEMNITAIRE DANS L'ATTENTE DE LA PARUTION DES TEXTES PORTANT SUR LE RIFSEEP ET S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET NOTAMMENT POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que Le RIFSEEP est instauré dans la Fonction Publique d'État par le décret n°2014-513 du 20.05.2014, pour une mise en œuvre le 01.07.2015. Le décret n°2015-661 du 10.06.2015 a modifié la date d'effet de son application au 01.01.2016 avec une généralisation pour tous les corps au 01.01.2017. Il s'appliquera, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels pris en application du décret n°2014-513, pour les différents corps d'État.

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est fondé sur celui de la Fonction Publique d'État, fixé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Aussi, suite à la publication des arrêtés ministériels publiés, les 17, 18 et 22 décembre 2015, le RIFSEEP s'applique pour les cadres d'emplois ci-après :

- Attachés territoriaux
- Secrétaires de mairie territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux
- ATSEM territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Éducateurs APS territoriaux, Opérateurs APS territoriaux
- Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs

Le Conseil Municipal, considérant la non publication des arrêtés ministériels pour les cadres d'emplois de la filière technique, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir l'ancien régime indemnitaire, octroyé aux agents de la filière technique, dans l'attente de la parution des textes relatifs au RIFSEEP et s'appliquant aux cadres d'emploi non mentionnés dans les arrêtés ministériels publiés, les 17, 18 et 22 décembre 2015,

ADOPTION DE LA CONVENTION DE TRANSITION SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TOURISME » A L'OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME DU GRAND ARMAGNAC

Monsieur le Maire rappelle

- que par la loi NOTRe, adoptée le 16 juillet 2015 et promulguée le 7 août 2015, prévoit au titre II, article 64 qu' à compter du 1er janvier 2017 « la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité touristique qui sont d'intérêt communautaire ou métropolitain et en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. »
- que ces offices de tourisme sous forme d'EPA pour la ville de Gondrin, sous forme d'EPIC pour celui de la commune de Cazaubon, sous forme d'office municipal pour Castelnau d'Auzan/Labarrère et sous forme associative pour Eauze doivent être restructurés en un seul office et organisés en 4 bureaux d'information touristiques.
- que durant une phase de transition d'un semestre, il est convenu de conserver :
 - Les types d'actions réalisées par chacune des structures.
 - Leur organisation
 - Le statut social du personnel de droit privé

C'est pourquoi, une convention de transition a été élaborée dans un souci de bonne gestion et de continuité des services et précise les conditions et modalités des missions assurées par les offices de tourisme en place, laissant ainsi le temps nécessaire pour mettre en place une nouvelle organisation.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de transition qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 6 mois et pourra être reconduite de façon expresse entre les parties pour trois mois à compter du 1er juillet 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe et toutes les pièces à intervenir.

Séance levée à 19h45